

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rebecca Coleman,
2014 ONOPEE 3

Date : 2014-12-19

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*,
L.O. 2007, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi »), et le Règlement (Règlement de l'Ontario 223/08)
pris en application de la Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre REBECCA COLEMAN, membre
actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

SOUS-COMITÉ : Rosemary Fontaine, présidente
Eugema Ings, EPEI
Madeleine Champagne

ENTRE :)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET)	Jill Dougherty,
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	WeirFoulds s.r.l.,
ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
)	éducateurs de la petite enfance
- et -)	
)	
REBECCA COLEMAN)	Paul Brooks,
N° D'INSCRIPTION : 46381)	Lerners s.r.l.,
)	représentant Rebecca Coleman
)	
)	
)	Caroline Zayid,
)	McCarthy Tétrault s.r.l.,
)	Avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : Le 19 décembre 2014

DÉCISION ET ORDONNANCE

1. Un sous-comité du comité de discipline (le « comité ») a été saisi de cette affaire au bureau de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre ») à Toronto le 19 décembre 2014.

2. L'avocate de l'Ordre a soumis un dossier de documents pour l'audience renfermant un avis d'audience daté du 7 octobre 2014 (pièce 1). L'avis d'audience précisant les accusations a été signifié à Rebecca Coleman (la « membre »), lui demandant de comparaître devant le comité de discipline le 5 novembre 2014 pour fixer la date d'une audience. L'avocate de l'Ordre a soumis un affidavit de signification (ci-annexé à l'avis d'audience) assermenté le 12 novembre 2014 par Lisa Searles, coordonnatrice des audience et confirmant que l'avis d'audience a été signifié à la membre. L'avocate de l'Ordre a également présenté un formulaire de consentement daté du 4 novembre 2014 (ci-annexé à l'avis d'audience) indiquant que les parties s'étaient entendues pour que l'audience ait lieu le 19 décembre 2014.

3. La membre était présente à l'audience et était représentée par un avocat.

ALLÉGATIONS

4. Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ que Rebecca Coleman, EPEI (la « membre »), est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi en ce qu'elle aurait :

- a) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle aurait :
 - i. omis de faire des efforts raisonnables pour se familiariser avec l'information disponible sur les circonstances familiales pertinentes d'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme I.B des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'assurer que, dans ses rapports avec la famille de l'enfant, les besoins et les intérêts de l'enfant passent en premier et revêtent la plus haute importance, en contravention de la norme I.F des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2; et
 - v. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre.
- b) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08.
 - c) contrevenu à une loi, et cette contravention a fait ou pourrait faire en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle soit en danger ou continue de l'être, en contravention du paragraphe 2 (21) du Règlement de l'Ontario 223/08.
5. L'avocate de l'Ordre a soumis un affidavit signé le 27 novembre 2014 par S.E. Corke, registrateur et chef de la direction de l'Ordre (pièce 2). Cet affidavit précise que M^{me} Coleman est membre de l'Ordre et que son statut d'inscription actuel est celui de « membre actuelle ». Il décrit également les changements chronologiques survenus depuis qu'un certificat d'inscription a été délivré à la membre.

ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

6. L'avocate de l'Ordre a indiqué au comité que les parties s'étaient entendues sur les faits et sur la preuve. Il a présenté un énoncé conjoint des faits signé le 15 décembre 2014 (pièce 3). L'énoncé conjoint des faits renferme ce qui suit :
- a) M^{me} Rebecca Coleman (la « membre ») est présentement, et était au moment où les allégations contenues dans l'avis d'audience ont été formulés, membre inscrite de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre »).

- b) En février 2010 ou autour de cette date, la membre travaillait comme aide-enseignante au centre de garde d'enfants St. Thomas Early Learning Centre (le « centre »).
- c) Le 7 octobre 2013 ou autour de cette date, le parent nourricier (grand-mère) de l'[enfant 1] a informé la membre et sa superviseure immédiate, Deanne Albic, EPEI, qu'elle avait trouvé des marques de morsure humaine sur l'[enfant 1]. Ni la membre ni sa superviseure n'ont signalé cet incident aux services à l'enfance et à la famille de St. Thomas et Elgin (« services à l'enfance et à la famille »). Si la membre devait témoigner, elle dirait qu'elle n'a pas communiqué avec les services à l'enfance et à la famille parce qu'elle croyait que le parent nourricier (grand-mère) avait déjà fait rapport de l'incident et que, par conséquent, elle n'avait pas à le faire.
- d) Le 23 octobre 2013 ou autour de cette date, Patricia Riddell-Laemers, EPEI, directrice générale du centre, a remis à la membre et à M^{me} Albic un document écrit intitulé « Employee Concern » (« préoccupations des employés ») concernant la responsabilité de la membre lorsque des mauvais traitements infligés à un enfant sont soupçonnés. Le document remis à la membre constitue l'annexe A de l'énoncé conjoint des faits.
- e) Le 28 mai 2014 ou autour de cette date, la membre a appris de sa collègue Kelly High, EPEI, que des ecchymoses ont été découvertes sur le dos de l'[enfant 1]. M^{me} High a découvert les ecchymoses lorsqu'elle a examiné le dos de l'[enfant 1], pensant avoir pincé l'[enfant 1] en saisissant sa chemise. Après que la membre a évalué les ecchymoses sur le dos de l'[enfant 1], elle en a avisé sa directrice Stephanie Smith. Elle a ensuite documenté les ecchymoses à l'aide de notes d'observation qui ont été consignées au dossier de l'[enfant 1] et qui constituent l'annexe B de l'énoncé conjoint des faits. La membre n'a pas signalé les ecchymoses aux services à l'enfance et à la famille.
- f) Si la membre devait témoigner lors d'une audience contestée, elle dirait qu'après avoir consulté M^{me} Smith, elle n'a pas signalé les ecchymoses trouvées sur le dos de l'[enfant 1] aux services à l'enfance et à la famille parce que M^{me} Smith lui a dit que ce n'était pas nécessaire étant donné que les ecchymoses semblaient dater d'un certain temps. Si M^{me} Smith devait toutefois témoigner lors d'une audience contestée, elle dirait que M^{me} Coleman a indiqué qu'à son avis, il n'était pas nécessaire de signaler les ecchymoses trouvées sur le dos de l'[enfant 1] aux services à l'enfance et à la famille parce que les ecchymoses semblaient avoir été causées par l'[enfant 1] lorsqu'il s'est bercé dans sa chaise. M^{me} Smith dirait également qu'elle n'a pas observé les ecchymoses et qu'elle indiquerait à M^{me} Coleman qu'elle recevrait du soutien si jamais elle décidait de faire rapport aux services à l'enfance et à la famille. M^{me} Smith ajouterait que M^{me} Coleman ne lui a pas dit que M^{me} High a saisi l'[enfant 1] par la chemise, qu'on ne lui a pas fourni

les notes d'observation établies par la membre concernant l'incident et que les notes d'observation n'étaient pas conformes aux politiques et procédures du centre portant sur la façon de documenter les incidents impliquant des enfants placés sous leur surveillance professionnelle.

- g) Le 10 juin 201, alors que la membre quittait le centre pour rentrer chez elle, le parent nourricier de l'[enfant 1] lui a indiqué que l'[enfant 1] subi une marque de brûlure pendant qu'il était en visite chez son père biologique. La membre n'a pas fait rapport de l'incident aux services à l'enfance et à la famille à ce moment-là.
- h) Le 11 juin 2014 vers 16 h 34, la police et les services à l'enfance et à la famille sont venus au centre pour enquêter sur les mauvais traitements possiblement infligés à l'[enfant 1]. M^{me} Riddell-Laemers a communiqué avec la membre et lui a dit que la police et les services à l'enfance et à la famille étaient au centre pour mener une enquête.
- i) Le 11 juin 2014, après sa conversation avec M^{me} Riddell-Laemers vers 18 h 01, la membre a téléphoné aux services à l'enfance et à la famille et a fait rapport de l'incident.
- j) Le 11 juin 2014, à la suite de sa conversation avec les services à l'enfance et à la famille, la membre a téléphoné à M^{me} Smith pour lui dire qu'elle a appris le 10 juin 2014 que le père biologique de l'[enfant 1] a infligé une brûlure de cigarette à l'[enfant 1] et qu'elle venait de signaler l'incident aux services à l'enfance et à la famille.
- k) Le 12 juin 2014, le centre a mis fin à l'emploi de la membre.
- l) Les parties s'entendent pour dire que les faits sont essentiellement exacts.
- m) M^{me} Coleman admet qu'à la lumière des faits énoncés plus haut, elle a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, en ce qu'elle a :
 - i. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - 1. omis de faire des efforts raisonnables pour se familiariser avec l'information disponible sur les circonstances familiales pertinentes d'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme I.B des normes d'exercice de l'Ordre;

2. omis de s'assurer que, dans ses rapports avec la famille de l'enfant, les besoins et les intérêts de l'enfant passent en premier et revêtent la plus haute importance, en contravention de la norme I.F des normes d'exercice de l'Ordre;
 3. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 4. omis de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2; et
 5. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre.
- ii. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08.
 - iii. contrevenu à une loi, et cette contravention a fait ou pourrait faire en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle soit en danger ou continue de l'être, en contravention du paragraphe 2 (21) du Règlement de l'Ontario 223/08.
- n) La membre comprend la nature des allégations formulées contre elle. Elle comprend également qu'en admettant de plein gré ces allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre en prouve le bien-fondé.
 - o) La membre comprend que le comité de discipline peut accepter que les faits énoncés constituent une faute professionnelle.
 - p) La membre comprend que la décision et les motifs du sous-comité ainsi que les faits contenus dans la présente décision pourraient être publiés, avec mention de son nom.
 - q) La membre comprend que toute entente intervenue entre elle et l'Ordre ne lie pas le comité de discipline.

- r) La membre et l'Ordre consentent à ce que le sous-comité examine l'avis d'audience, le présent énoncé conjoint des faits et l'énoncé conjoint quant à la sanction avant le début de l'audience.

DÉCISION

7. Ayant examiné les pièces présentées, l'énoncé conjoint des faits et le plaidoyer de culpabilité ainsi que les observations de l'avocate de l'Ordre et de l'avocat de la membre, le comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que la membre a commis des actes qui représentent une faute professionnelle, comme il est allégué, pour avoir enfreint les paragraphes 2 (8), (10) et (21) du Règlement de l'Ontario 223/08 et les normes I.B, I.F, III.A.1, IV.A.2 et IV.C.1 du code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

8. Le comité conclut que la membre est coupable de faute professionnelle, compte tenu de son aveu des faits et des allégations et de son plaidoyer de culpabilité inclus dans l'énoncé conjoint des faits. La membre ne conteste pas les faits contenus dans l'énoncé conjoint et elle reconnaît que sa conduite constitue une faute professionnelle. Par conséquent, le comité accepte l'énoncé conjoint des faits et le plaidoyer de la membre.
9. La membre a omis de remplir son devoir de faire rapport en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et, par conséquent, son inaction a fait qu'un enfant a continué de se trouver dans un milieu dangereux, en contravention du paragraphe 2 (21) du Règlement de l'Ontario 223/08. La membre a été informée à de multiples occasions qu'un enfant dont elle s'occupait était probablement victime de mauvais traitements. Même si le parent nourricier de l'[enfant 1] exprimé ses préoccupations à la membre, et même si la membre a

observé les signes de mauvais traitements, elle n'a pas signalé la situation aux autorités voulues aussi rapidement qu'elle aurait dû le faire. Par conséquent, l'enfant qui avait un besoin pressant d'aide n'a pas reçu l'aide dont il avait besoin et a continué d'être soumis à des actes de violence. L'inaction de la membre suggère qu'elle ne connaissait pas la situation familiale de l'enfant, en contravention de la norme I.B, parce qu'elle n'a pas reconnu que l'[enfant 1] était vulnérable à de mauvais traitements. Ce n'est pas un seul événement qui porte à croire que l'[enfant 1] était en danger et que la membre aurait dû agir : c'est une série d'incidents. Il ne semble pas que la membre ait eu l'intention de causer des préjudices à l'[enfant 1], mais par son inaction et son omission de s'acquitter de ses obligations d'éducatrice et de ses responsabilités envers un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, la membre a mis en danger la santé, la sécurité et le bien-être de l'[enfant 1].

10. La membre savait qu'une éducatrice avait accidentellement pincé l'[enfant 1] au centre et elle a négligé d'en avertir sa superviseure. En ne signalant pas cette information, elle a omis de travailler en collaboration avec sa collègue pour créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme IV.C.1. Par conséquent, la superviseure n'a pas pu prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des incidents semblables se produisent à l'avenir, ce qui a compromis la santé et la sécurité du milieu d'apprentissage. L'éducation de la petite enfance est une profession dans laquelle la collaboration avec les collègues est essentielle pour créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants. En omettant de travailler en collaboration avec ses collègues, la membre a compromis le bien-être des enfants.
11. La membre a également omis de respecter les politiques et procédures du centre portant sur la façon de documenter les incidents. Bien que la membre ait créé des notes

d'observation pour documenter les nombreuses ecchymoses qu'elle a découvertes sur le dos de l'[enfant 1], sa façon de documenter l'incident n'était pas conforme aux attentes du centre, en contravention de la norme IV.A.2.

12. Les actes de la membre ne sont pas conformes aux normes de la profession et pourraient être raisonnablement considérés par les membres comme honteux, déshonorants et contraires aux devoirs de la profession. Ils sont, par conséquent, en contravention des paragraphes 2 (8), (10) et (21) du Règlement sur la faute professionnelle.

ÉNONCÉ CONJOINT QUANT À LA SANCTION

13. L'avocate de l'Ordre a présenté un énoncé conjoint quant à la sanction signé par la membre le 15 décembre 2014 (pièce 4) et renfermant ce qui suit :
 - a) M^{me} Rebecca Coleman (« M^{me} Coleman » ou la « membre ») devrait être réprimandée par le comité de discipline et la réprimande devrait être portée au tableau de l'Ordre.
 - b) Le comité devrait enjoindre à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition et d'une restriction qui seront portées au tableau, et exigeant que la membre suive à ses propres frais et termine avec succès un cours portant sur les normes déontologiques et professionnelles. Ce cours doit être approuvé par la registrature et la membre doit le suivre dans les trois (3) mois suivant la date de l'ordonnance du comité. Tant que la membre montre qu'elle suit le cours activement ou qu'elle est inscrite sur une liste d'attente, elle sera considérée comme respectant cette condition, pourvu qu'elle termine le cours dans un délai raisonnable.
 - c) Les résultats de l'audience devraient être portés au tableau.
 - d) La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline devraient être publiées, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication de l'Ordre intitulée *Connexions*.
 - e) La membre et l'Ordre s'entendent sur le fait que, si le comité accepte le présent énoncé conjoint quant à la sanction, la décision du comité ne pourra pas faire

l'objet d'un appel devant quelque tribunal que ce soit.

14. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que le comité devrait accepter l'énoncé conjoint quant à la sanction parce qu'il s'agit d'une sanction appropriée et raisonnable pour la faute professionnelle commise et qu'elle permet à l'Ordre de s'acquitter de son devoir de protéger l'intérêt public. L'avocate de l'Ordre a indiqué que lors d'audiences précédentes, le comité a accepté des énoncés conjoints quant à la sanction et que même si ces énoncés ne lient pas le comité, la Cour d'appel et la Cour divisionnaire de l'Ontario ont suggéré de ne pas les rejeter, à moins que le comité estime qu'ils sont « contraires à l'intérêt public » et qu'ils « jettent le discrédit sur l'administration de la justice ».

15. L'avocate de l'Ordre a expliqué que les audiences du comité de discipline s'appuient sur le principe fondamental de la dissuasion particulière et générale. Les mesures dissuasives particulières ont pour but de faire en sorte que la membre de l'Ordre ne répète pas un acte qui constitue une faute professionnelle, tandis que les mesures dissuasives générales ont pour but d'informer les autres membres de la profession du type de sanction qui les attend s'ils commettent des erreurs semblables.

16. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la sanction sur laquelle les parties s'entendent est appropriée et raisonnable et permet à l'Ordre de remplir son devoir de protéger l'intérêt public. Elle a également élaboré ses arguments et touché à chaque élément de la sanction proposée. Une réprimande permet à l'Ordre de dialoguer avec la membre et de lui faire savoir qu'il désapprouve sa conduite. Le cours sur les normes déontologiques et professionnelles n'a pas pour but d'être une punition : c'est plutôt une mesure corrective et éducative. Enfin, la publication de la décision sur la conduite de la membre est une mesure importante et convenable parce qu'elle protège le public et qu'elle sert de mesure

dissuasive générale pour les membres de l'Ordre.

17. L'avocate de l'Ordre a fait falloir que la gravité de l'affaire et la série d'incidents survenus constituent des facteurs aggravants, que mais les antécédents de la membre dépourvus de mesures disciplinaires précédentes et sa volonté de présenter un énoncé conjoint des faits constituent des facteurs atténuants. L'avocate de l'Ordre a précisé que la sanction proposée tient compte des facteurs aggravants et des facteurs atténuants.
18. L'avocat de la membre a fait valoir que l'énoncé conjoint quant à la sanction tient compte des principes de la dissuasion particulière et de la dissuasion générale, et qu'il s'agit d'une sanction appropriée pour la nature de la faute professionnelle en question. De plus, la honte et l'embarras que ce processus a causé à la membre sont particulièrement efficaces pour la décourager de commettre une faute professionnelle à l'avenir. L'avocat de la membre a souligné qu'étant donné que l'Ordre a établi des normes très élevées, il est facile pour les membres de faire des erreurs et de tomber en disgrâce.
19. L'avocat de la membre a fait valoir qu'au cours des quatre années pendant lesquelles la membre a travaillé au centre, elle n'a jamais été soumise à des mesures disciplinaires avant cette affaire, ce qui montre qu'elle est capable de s'acquitter de ses responsabilités d'EPEI. La faute professionnelle commise par la membre n'était ni préméditée, ni motivée par un gain personnel : il s'agit plutôt d'une erreur commise par inadvertance, qu'elle ne répètera fort probablement pas à l'avenir. L'avocat de la membre a indiqué que la membre éprouve du remord et reconnaît ses erreurs, comme en témoigne sa volonté de présenter un énoncé conjoint des faits et un énoncé conjoint quant à la sanction.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

20. Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint présenté par l'avocat de l'Ordre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

- a) La membre doit se présenter devant le comité de discipline immédiatement après l'audience pour recevoir une réprimande, et cette réprimande sera portée au tableau de l'Ordre.

- b) Le comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition et d'une restriction qui seront portées au tableau, et exigeant que la membre suive à ses propres frais et termine avec succès un cours portant sur les normes déontologiques et professionnelles. Ce cours doit être approuvé par la registrature et la membre doit le terminer dans les trois mois suivant la date de l'audience. Tant que la membre montre qu'elle suit le cours activement ou qu'elle est inscrite sur une liste d'attente, elle sera considérée comme respectant cette condition, pourvu qu'elle termine le cours dans un délai raisonnable.

- c) La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline seront publiées, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication officielle de l'Ordre *Connexions*.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

21. Lorsqu'un énoncé conjoint quant à la sanction est présenté, le devoir du comité consiste à déterminer si cet énoncé s'inscrit dans une marge raisonnablement proportionnelle à la faute professionnelle commise par la membre. Le comité doit également veiller à ce que la sanction adoptée serve de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale, et qu'elle protège l'intérêt public. Même si les énoncés conjoints ne lient pas le comité, les cours de l'Ontario recommandent de les prendre en considération sérieusement et de les rejeter seulement s'ils compromettent l'intérêt public ou suscitent une remise en question de l'administration de la justice.

22. Lorsqu'il a évalué l'énoncé conjoint quant à la sanction, le comité a tenu compte du fait que la membre n'a jamais été soumise à des mesures disciplinaires auparavant et qu'elle a bien voulu accepter la sanction proposée. Étant donné sa participation active et sa coopération tout au long de l'audience, il est évident que la membre reconnaît ses erreurs et qu'elle est prête à combler les lacunes qu'elle pourrait avoir dans sa pratique professionnelle. Bien que la membre ait omis de s'acquitter de ses responsabilités d'EPEI, elle ne l'a pas fait par malice ou avec l'intention de retirer un gain personnel. Le comité comprend que la conduite de la membre s'explique plutôt par un manque de connaissance de ses responsabilités d'éducatrice. Le comité juge que la sanction proposée, dans son ensemble, est appropriée, compte tenu des circonstances particulières de la membre et de la nature de la faute professionnelle.

23. La réprimande donne au comité la possibilité de s'adresser directement à la membre pour lui dire que sa conduite est préoccupante. Elle permet également au comité de renforcer les messages inhérents à la sanction qu'il désire transmettre à la membre. En faisant comprendre à la membre qu'une conduite de cette nature est inacceptable tant à l'Ordre

qu'aux autres membres de la profession, la réprimande décourage la membre de commettre une faute professionnelle semblable à l'avenir.

24. Le cours sur les normes déontologiques et professionnelles permettra à la membre de remédier à ses lacunes et de poursuivre son perfectionnement professionnel. Cette mesure éducative a pour but de réhabiliter la membre et de lui permettre d'acquérir les connaissances dont elle a besoin pour réussir dans son rôle d'EPEI. Comme la membre n'a qu'une période de temps limitée pour suivre le cours, le comité communique l'importance d'améliorer sa pratique professionnelle immédiatement. Le fait que la membre doive suivre le cours à ses propres frais lui permet de comprendre que sa faute professionnelle a des répercussions financières, ce qui la découragera d'adopter une conduite semblable à l'avenir.

25. La publication du nom de la membre sert également de mesure dissuasive générale et protège l'intérêt public parce qu'elle montre que l'Ordre désapprouve une telle conduite et qu'elle informe le public et les employeurs éventuels des actes commis par la membre. La transparence étant un élément essentiel de l'autoréglementation, le comité connaît l'importance de montrer qu'il agit de façon décisive et dans l'intérêt public lorsque des membres de l'Ordre commettent une faute professionnelle.

26. Pour conclure, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt du public et celui de la profession.

Date : Le 19 décembre 2014

Rosemary Fontaine
Présidente, sous-comité de discipline

Eugema Ings, EPEI
Membre, sous-comité de discipline

Madeleine Champagne
Membre, sous-comité de discipline